



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme
de la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Porquéricourt

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Conseil départemental de l'Oise, le 25 janvier 2016, concernant la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Porquéricourt ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Porquéricourt est nécessaire pour la réalisation du projet de déviation de Noyon ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Porquéricourt relève de l'alinéa 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à modifier le règlement du secteur Nx, dans l'emplacement réservé pour le Canal Seine Nord Europe, pour permettre également la réalisation de la déviation routière de Noyon ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas précise que l'emplacement réservé reste au profit du projet de canal Seine Nord Europe ;

Considérant que cette mise en compatibilité n'est pas de nature à engendrer des effets significatifs autres que ceux étudiés dans l'étude d'impact du projet de déviation de Noyon, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 mars 2015 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Porquéricourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Porquéricourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8.1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 16 MARS 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex